



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 26/07/2023, de Monsieur DURANTON Stéphane, employé des services techniques de la mairie, pour interdire le stationnement place de la liberté le long du groupe scolaire Joannes Lacroix dans le cadre du traçage des nouvelles places de parking.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit place de la liberté à Saint Jean de Bourney dans sur l'ensemble des places situées le long du groupe scolaire Joannes Lacroix , le jeudi 03 aout 2023 et le vendredi 04 aout 2023 de 08h à 17h .

ARTICLE 2 – La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment.

Auteur de l'acte : Par empêchement, Dans l'ordre du tableau, Le premier adjoint, Michel Revelin, Affichage et publication le

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 26 juillet 2023



Par empêchement,
Dans l'ordre du tableau,
Le premier adjoint,

Michel REVELIN.